

HOMMAGE

L'ABSENCE DU MAÎTRE HOMMAGE À PAUL-ANDRÉ CRÉPEAU

par Jean-Guy BELLEY*

Paul-André Crépeau a pratiqué l'étude comparative du droit pendant plus de cinquante ans. Il concevait le droit comparé comme une source privilégiée de la connaissance scientifique du droit. Il le considérait aussi comme un instrument très utile, voire indispensable à la réforme du droit en vigueur. Il a contribué activement à institutionnaliser la discipline, notamment en présidant l'Académie internationale et l'Association québécoise de droit comparé. Pour toutes ces raisons, il s'imposait sans aucun doute que cette Association lui rende hommage à l'occasion de ce colloque¹, la première manifestation scientifique majeure au sein de notre communauté juridique depuis son décès en juillet 2011.

Mais, il ne s'imposait pas d'emblée que la responsabilité de rédiger cet hommage soit confiée à un juriste plus proche de l'Association canadienne droit et société que de l'Association québécoise de droit comparé. La présidente du Comité scientifique de ce colloque, notre collègue Nathalie Vézina, m'a expliqué qu'on faisait appel à mon regard de sociologue du droit pour situer dans son contexte historique et social l'apport du professeur Crépeau au développement de l'approche comparative du droit et au rayonnement international de l'expertise québécoise acquise en ce domaine au cours des dernières décennies. J'ai accepté ce mandat en espérant être à la hauteur des attentes du Comité et surtout avec l'espoir de rendre justice à l'éminente contribution de Paul-André Crépeau.

* * *

*. Professeur invité à la Faculté de droit de l'Université de Montréal. Professeur émérite de l'Université McGill. Directeur du Centre de recherche en droit privé et comparé du Québec de 2003 à 2007.

1. Colloque du 50^e anniversaire de l'Association québécoise de droit comparé, Université de Sherbrooke, 27 au 29 octobre 2011. Le présent texte constitue une version écrite et enrichie de l'hommage rendu au professeur Crépeau lors du banquet tenu à l'occasion de ce colloque, le 28 octobre 2011.

Pour rédiger cet hommage, j'ai pensé qu'il me fallait d'abord rassembler un nombre significatif des travaux du professeur Crépeau. J'ai constitué à cette fin un corpus de textes échelonnés depuis 1956 jusqu'à 2005. Ces textes témoignent de la place qu'a occupé le droit comparé dans son œuvre et de sa conception du métier de juriste comparatiste en contexte canadien et québécois. Je rappelle les titres de ces textes, car ils sont révélateurs en eux-mêmes et l'on peut tenir pour certain que tous leurs mots furent choisis avec soin par l'auteur :

- « La responsabilité civile du médecin et de l'établissement hospitalier. Étude comparée du droit français, du common law et du droit civil de la province de Québec »².

Il s'agit de la publication de sa thèse de doctorat préfacée par René David.

- « Des régimes contractuel et délictuel de responsabilité civile en droit civil canadien »³.

L'auteur élargit et approfondit l'opposition déjà exprimée dans sa thèse de doctorat contre le cumul et l'option. En exergue se trouve une citation empruntée à Maurice Hauriou : « L'ordre prime l'équité ».

- « La renaissance du droit civil canadien »⁴.

C'est la préface d'un ouvrage collectif soulignant le centenaire du *Code civil du Bas-Canada*. Le texte est précédé de la citation suivante empruntée au juriste états-unien R.C. Crampton : « Law is no longer widely viewed as mysterious, sacred and relatively immutable, but as a

2. Montréal, Wilson et Lafleur, 1956, 261 p.

3. (1962) 22 *R. du B.* 501-557.

4. Dans Jacques BOUCHER et André MOREL (dir.), *Le droit dans la vie familiale. Livre du centenaire du Code civil (I)*, Montréal, Les Presses de l'Université de Montréal, 1970, p. XIII-XXX.

rational tool that can assist in accomplishing social purposes ».

- « Les lendemains de la réforme du Code civil. Discours de réception à la Société Royale du Canada »⁵.

Avant de résumer les traits dominants de la réforme et de proposer les mesures qu'il juge essentielles à son succès, il exprime ainsi l'état d'esprit qui l'anime : « On voudra bien me permettre de m'en expliquer avec franchise, car, ainsi que le déclarait, en 1922, l'un de nos plus illustres juristes, M. le juge Mignault de la Cour suprême du Canada, dans une causerie portant précisément sur *l'Avenir de notre droit civil* : « quand il s'agit de la conservation de notre droit civil, des intérêts majeurs sont en jeu et les questions de personnes ou de tribunaux importent peu ».

- « L'intensité de l'obligation juridique ou des obligations de diligence, de résultat et de garantie »⁶.

Cette monographie devait constituer le premier chapitre du *Traité sur les obligations* qui serait sa contribution propre au *Traité de droit civil du Québec* sous sa direction générale. L'ouvrage est dédié à ses étudiants depuis 1955. Il porte en exergue une citation empruntée à René Savatier : « À pouvoir accru [...] responsabilité croissante [...] ».

- « Comparative Law, Law Reform and Codification. National and International Perspectives »⁷.

5. Université McGill, Institut de droit comparé, Montréal, 24 avril 1981, (1981) 59 *R. du B. can.* 625-634 (texte ronéo disponible à la bibliothèque Nahum Gelber de l'Université McGill).

6. Cowansville, Les Éditions Yvon Blais, Centre de recherche en droit privé et comparé du Québec, 1989, 232 p.

7. International Conference of Comparative Law, Peking University, Institute of Comparative Law and Sociology of Law, Law Department, 9 avril

Il s'agit de sa contribution à l'International Conference on Comparative Law organisée par l'Institut de droit comparé et de sociologie du droit de la Faculté de droit de l'Université de Pékin. En introduction, il s'assigne la tâche suivante : « Comparative law as a tool for law reform and codification is the topic that I should like to discuss with you today, both in the light of a recent law reform experience in my own jurisdiction, the Canadian civil law Province of Quebec, and of a fascinating international experience: *Unidroit's Principles for International Contracts* ». Concernant la réforme du *Code civil du Québec*, il ajoute d'entrée de jeu la note suivante : « It must be remembered that, from the point of view of private law, Quebec is the only province governed by civil law of the Franco-Civilian family; all other provinces and territories live under the Common Law system as received from England in the 18th and 19th Centuries ».

- « *Les Principes d'Unidroit et le Code civil du Québec : valeurs partagées? The Unidroit Principles and the Civil Code of Quebec: Shared Values?* »⁸.

Cet ouvrage réalisé avec la collaboration d'Élise Charpentier s'attarde surtout à montrer comment la recherche de la justice contractuelle est devenue une valeur maîtresse du droit contemporain des contrats, comme en attestent le *Code civil du Québec* et mieux encore les *Principes d'Unidroit*. L'ouvrage porte la dédicace « À mon collègue le Professeur Michael Joachim Bonell, de la Sapienza, Rome ».

- « *La réforme du droit civil canadien. Une certaine conception de la recodification 1965-1977* »⁹.

1992, (1994) *Special-1 Asia Pac. L. Rev.* 97-109 (texte ronéo disponible à la bibliothèque Nahum Gelber de l'Université McGill).

8. Avec la collab. d'Élise M. CHARPENTIER, Scarborough, Carswell, 1998, 200 p.

9. Montréal, Les Éditions Thémis, 2003, 211 p.

Il s'agit de la contribution du professeur Crépeau dans le cadre d'une initiative du ministère fédéral de la Justice visant à rassembler les réflexions rétrospectives des artisans de la recodification sur le processus et les méthodes d'élaboration du nouveau code¹⁰. En exergue, après avoir cité Raymond Saleilles et Philippe Rémy pour justifier une recodification qui se voulait réforme et non simple révision, il ajoute les mots suivants du professeur Jean Pineau : « [...] au commencement était l'Office de révision du Code civil [...] ». Dans le corps même du texte, il caractérise le programme de réforme du Code civil comme une codification qui se voulait moderne et qui devait être, tout à la fois, une œuvre démocratique, de commandement, d'ensemble, de prévision et de simplification.

- « Réflexion sur la définition législative du contrat »¹¹.

Livrée à l'occasion du colloque soulignant le 30^e anniversaire du Centre de recherche en droit privé et comparé du Québec – renommé « Centre Paul-André Crépeau de droit privé et comparé » depuis le 22 novembre 2011 – cette communication scientifique faisait passer un mauvais quart d'heure à la définition du contrat ultimement retenue dans le *Code civil du Québec*. Les dernières lignes en résument bien le ton : « L'on ne peut donc que vivement regretter que le législateur ait cru devoir sacrifier l'exactitude dans un domaine où s'impose la rigueur. Le recours à la tradition est certes émouvant; le souci de la vérité a néanmoins ses exigences ».

-
10. Le livre précité du professeur Crépeau a été intégré avec l'ensemble des autres contributions dans Jean-Guy BELLEY, Nicholas KASIRER et Serge LORTIE (dir.), *Du Code civil du Québec. Contribution à l'histoire immédiate d'une recodification réussie*, Montréal, Les Éditions Thémis, 2005, 682 p.
11. Dans Centre de recherche en droit privé et comparé du Québec, *Regards croisés sur le droit privé. Cross-Examining Private Law. Colloque du trentenaire. Thirtieth Anniversary Conference 1975-2005*, Cowansville, Les Éditions Yvons Blais, 2008, p. 235-249.

Comme l'a déjà fait observer Nicholas Kasirer, qui partageait ce jour-là la même tribune, le « père spirituel du Code civil du Québec » pouvait aussi se conduire en « enfant terrible du Code »¹².

* * *

Lisant ou relisant les textes de ce corpus, j'ai eu le sentiment qu'il me serait utile de m'affranchir momentanément d'une pensée juridique remarquablement cohérente et rigoureuse pour en dégager la signification profonde, sans la dénaturer, mais en la replaçant dans son contexte. J'ai trouvé ce point d'appui externe dans la sociologie de la littérature québécoise et plus particulièrement dans l'essai lumineux que le professeur Michel Biron a consacré en 2000 à l'interprétation des œuvres de Saint-Denis Garneau, Ferron et Ducharme¹³.

Biron inscrit son analyse dans un cadre théorique qui identifie deux manières de pratiquer le métier d'écrivain, la manière institutionnelle et la manière liminaire. L'écrivain ou l'écrivaine qui adopte la posture institutionnelle aspire à une place dans la société littéraire. Il trouve ses modèles d'inspiration dans la capitale symbolique de cette société, par exemple à Paris pour la littérature d'expression française. Il ambitionne de reproduire localement une société littéraire à l'image de la société du centre, une société bien structurée au sein de laquelle s'institue une hiérarchie entre les personnes et surtout entre les textes, où se distinguent une élite et surtout des œuvres majeures. À l'opposé, l'écrivain ou l'écrivaine qui adopte la posture liminaire ne se reconnaît pas de maître à penser ou écrire. Il se tient à bonne distance de l'institution littéraire, dans une position périphérique animée par le désir de faire communauté, en toute sincérité et en

12. Nicholas KASIRER, « Introductory Essay : Values, Law Reform and Law's Conscience », dans P.-A. CRÉPEAU avec la collab. d'E. M. CHARPENTIER, préc., note 8, p. XIX-XXVII, à la page XXI.

13. Michel BIRON, *L'absence du maître. Saint-Denis Garneau, Ferron, Ducharme*, Montréal, Les Presses de l'Université de Montréal, 2000, 320 p.

dehors des rituels établis, avec les amis ou les voisins qui partagent le même destin.

Dans sa préface au *Nez qui voque* (1967), Réjean Ducharme fait dire à son narrateur : « Je ne suis pas un homme de lettres. Je suis un homme ». Michel Biron commente ainsi : « Si Mille Milles – c'est le nom du narrateur – ne veut pas passer pour un homme de lettres, c'est qu'il ne veut pas se définir comme un être d'institution »¹⁴. L'écrivain liminaire entend plutôt écrire avec une âme de rebelle, pratiquer son art comme s'il n'y avait pas de maître dans son monde, seulement des lecteurs aux âmes sœurs. « L'absence du maître », c'est la formule proposée par Michel Biron pour traduire la vision idéale d'une liminarité où l'aspiration à la gloire fait place au culte de l'authenticité.

Je me permets de transposer la thèse de Biron du champ de l'analyse littéraire à celui du droit comparé. Elle me semble utile pour caractériser la pratique de l'analyse comparative qui fut celle de Paul-André Crépeau. Utile aussi pour prendre conscience des options qui s'offrent à nous dans le contexte qui est le nôtre. Je suis d'avis que celui auquel nous rendons hommage a pratiqué le métier de juriste comparatiste en adoptant une posture institutionnelle. Il s'est reconnu des maîtres à l'extérieur de sa communauté juridique d'appartenance. Il a assumé en retour la position d'un maître au sein d'une société nationale de juristes privatistes qu'il a personnellement contribué à structurer. Je suis aussi d'avis que les options qui s'offrent à nous aujourd'hui relèvent fondamentalement d'une posture de liminarité, consentie ou recherchée, adoptée par réalisme ou par tempérament. Notre contexte sociologique rend plus crédible une pratique liminaire du droit comparé. Nos sensibilités rendent moins désirable l'aspiration institutionnelle. Mais, j'espère montrer qu'il y a malgré cela des enseignements précieux à tirer de la pratique exemplaire du maître désormais absent.

* * *

14. *Id.*, p. 10.

Paul-André Crépeau a acquis ses lettres de créances en droit civil comparé à Oxford où il a été reçu « Bachelor in Civil Law » et à Paris où il a obtenu son doctorat avec la thèse déjà citée. Moins de 10 ans après son retour au Québec, il accédait à la présidence de l'Office de révision du Code civil dont il a dirigé les travaux pendant 12 ans depuis son quartier général de McGill. À compter de 1985, parallèlement à la direction du Centre de droit privé et comparé, il s'est joint aux travaux d'Unidroit. Chaque étape de ce parcours scientifique et professionnel a été marquée par un recours très significatif à l'analyse comparative. Chacune révèle une facette particulière de sa conception du droit comparé. Chacune exprime un aspect de la présence du maître : celui qui inspire, celui qui surveille le fonctionnement du système juridique, distribuant les compliments et les réprimandes, celui qui rayonne à l'extérieur.

Il fut d'abord un admirateur résolu de la tradition juridique française au sein de laquelle il a choisi les maîtres qui inspireraient sa vocation de privatiste et ses recherches de droit civil comparé. Ce choix n'était pas seulement dicté par l'histoire de la Nouvelle-France, par l'ascendance du *Code Napoléon* sur le *Code civil du Bas-Canada* et par la dualité juridique inscrite dans la première loi constitutionnelle de la fédération canadienne. Ce choix n'était pas seulement rendu plus attrayant du fait qu'il y avait là, en Europe, une forte tradition qui par bonheur s'exprimait dans la langue du Canada français. Je crois qu'au-delà des raisons historiques et du confort identitaire, s'il lui avait fallu justifier à titre personnel le choix de la tradition juridique française, plutôt qu'une autre tradition de droit civil, à la place de l'autre tradition juridique du Canada, il aurait affirmé sa conviction que cette tradition-là était supérieure à toutes les autres en titres de gloire, en rayonnement international, par sa capacité de se renouveler dans la fidélité à son génie propre et par la virtuosité d'une langue exprimant le droit dans la clarté, dans la concision et dans la cohérence. Comme Mgr Camille Roy, qui en son temps exhortait les écrivains d'ici à se donner la littérature française

pour modèle¹⁵, Paul-André Crépeau ne concevait pas que les juristes civilistes du Canada puissent trouver ailleurs qu'en France le modèle idéal d'une tradition de droit savant au sein de laquelle l'élite de la doctrine assume une fonction dogmatique légitime, un rôle d'éminence grise, auprès du législateur, des juges et des praticiens¹⁶.

Conscient du chemin à parcourir, il acquit très tôt la conviction que le droit civil d'ici n'éviterait l'érosion et la désintégration qu'à la faveur d'une reprise en main de son évolution sur la base d'un code suffisamment réformé pour rétablir sa crédibilité. C'est pourquoi il fut, en second lieu, un réformateur ambitieux du

15. Sur le rôle institutionnel joué par Monseigneur Camille Roy dans le développement de la littérature québécoise au cours de la première moitié du 20^e siècle, lire M. BIRON, *id.*, p. 19-25.

16. Le professeur Crépeau exprime ainsi, en 1970, son admiration pour la tradition juridique française en déplorant « l'histoire fort attristante » du droit civil québécois qui n'aurait pas su recréer les conditions de la grandeur de la première : « sa vigueur rayonnante, son prestige éclatant, sa vocation universelle, de même que sa caractéristique essentielle : un « droit savant », formé dans les universités par des maîtres (juristes, magistrats ou praticiens) à la recherche constante d'une synthèse tirée, dans les cadres de la science romaniste, des faits, de la réalité sociale et économique que le droit était appelé à régler. Nous n'avons pas cru devoir créer des facultés de droit vraiment dignes de ce nom, mais de simples écoles professionnelles toutes orientées vers la pratique du droit. À cause de cela, nous n'avons pas eu, en notre milieu, de véritables « maîtres à penser » qui auraient pu jouer ici le rôle des grands juristes français du XIX^e et de la première moitié du XX^e siècle, attachés non seulement à l'analyse et à l'explication des textes, mais aussi à la « libre recherche scientifique », à la critique des politiques législatives sur lesquelles étaient fondées les institutions de droit... Ce sont ces ouvrages qui, d'une part, donneront aux facultés de droit du Québec le prestige et l'autorité dont jouissent aujourd'hui les grandes facultés de droit du monde et qui, d'autre part, assureront, comme sous l'ancien droit, comme dans la France d'aujourd'hui, la vitalité, l'évolution cohérente et dynamique, de même que le rayonnement de notre droit civil ». Préc., note 4, p. XVI-XVII et XXVI-XXVII. Sur la valeur exemplaire de la doctrine française de la première moitié du 20^e siècle, voir le compte rendu par le professeur Crépeau du volume collectif *Le droit français* publié en 1960 sous la direction de René David dans (1962) 22 *R. du B.* 117-119.

Code civil et un promoteur énergique de son autorité au centre du droit privé conçu comme système intégré. Ce système, civiliste par nature et par destination, était protégé par la constitutionnalisation de la dualité juridique canadienne. Il s'imposait dès lors d'assumer pleinement la compétence de la province de Québec sur son droit privé. Ce « maître chez nous » de la modernité juridique québécoise exigeait à ses yeux la plus grande vigilance contre les infiltrations directes ou indirectes du *common law*. D'où qu'elles viennent, y compris de la Cour suprême du Canada, aussi bien intentionnées soient-elles, même au nom de la justice ou de l'utilité économique, ces influences étrangères au génie du droit civil restaient d'autant plus injustifiables qu'on pouvait le plus souvent y substituer une institution civiliste existante. À défaut d'un substitut adéquat, la libre recherche scientifique permettrait de repérer dans tout autre système juridique la solution que le système québécois ferait sienne non sans lui avoir d'abord imprimé une facture typiquement civiliste.

Maître de sa politique extérieure, le système du droit civil du Québec rétablirait à l'interne le statut de son code comme fondement des lois particulières, comme réceptacle d'un droit commun dont les principes ne seraient plus vidés de leur utilité pratique par la multiplication législative des régimes d'exception. Pour ne plus succomber à l'incohérence qui marquait les rapports du droit commun et des lois particulières sous l'ancien code, le système du droit privé se doterait d'une instance d'examen de toute législation nouvelle. Il conférerait à un autre organisme spécialisé la responsabilité d'assurer une révision permanente du code civil afin que les principes généraux du système restent en phase avec ses politiques sectorielles.

Une fois complété l'*aggiornamento* – le mot est de lui – d'un système qui reprend conscience de sa culture propre, qui impose sa présence aux sous-systèmes et qui assure sa durée, la pensée juridique québécoise aurait atteint la maturité lui permettant de rayonner à l'échelle internationale sans qu'il soit besoin de requérir un *imprimatur* fédéral. Faisant sienne la doctrine Gérin-Lajoie de l'extension internationale des compétences provinciales, Paul-

André Crépeau allait donner l'exemple en se faisant ambassadeur d'une culture civiliste raffermie par l'expérience de la recodification et capable d'entretenir des rapports constructifs plutôt que défensifs avec les autres cultures juridiques. Il a cautionné le rayonnement du *Code civil du Québec* de Sainte Lucie à l'Argentine en passant par le Cambodge et la Russie. Il a participé très activement à la rédaction des *Principes d'Unidroit*, un code savant qui serait à ses yeux un vecteur d'ordre systémique dans la sphère normativement encombrée du commerce international. Je cite à ce propos la juge Anne-Marie Trahan, membre du Conseil de direction d'Unidroit : « Il a su mettre de l'avant les valeurs que notre nouveau Code civil a retenues. Dans plusieurs cas, le Groupe de travail les a retenues grâce à sa grande compétence et à son autorité morale. C'est tout à son honneur. Nous lui sommes redevables d'avoir su faire rayonner ce fondement de notre société. Il fut pour nous non seulement un porte-parole éloquent, mais aussi un ambassadeur remarquable »¹⁷.

* * *

Tout au long de sa carrière, Paul-André Crépeau a donc pratiqué et promu un comparatisme du type institutionnel. Son ambition était d'amener la collectivité juridique du Québec à « faire société », en renouant avec la tradition civiliste française, autour d'un système de droit privé doté d'une structure forte, en interaction dynamique avec les autres cultures juridiques du monde. En 2003, il écrivait, sans doute avec la fierté du travail accompli : « Le Québec vit donc, sur le plan du droit privé, en régime de droit recodifié dans la tradition civiliste française »¹⁸.

Dans le même ouvrage, il rappelait aussi que son ambition fut celle d'amener le Code civil à faire société avec l'esprit qui animait les transformations de la plupart des institutions du Québec à partir de 1960. Comme les autres chefs de file de sa génération, mais en tenant compte des particularités de la mentalité juridique,

17. Anne-Marie TRAHAN, « Avant-propos » dans P.-A. CRÉPEAU avec la collab. d'É. M. CHARPENTIER, préc., note 8, p. XVII.

18. Préc., note 9, p. 2.

il fut un intellectuel de la Révolution tranquille. Comme bien d'autres membres de cette élite moderniste, il lui arriva de fustiger le conservatisme de ses prédécesseurs de l'entre-deux guerres pour mieux démontrer la nécessité d'une réforme qui assurerait l'accès du Québec à la modernité, dans la fidélité bien comprise à ses traditions profondes¹⁹.

Comme la plupart des promoteurs de cette modernisation, il lui arriva aussi de constater, avant même que ses efforts aient porté fruit, que l'élite qui initie le changement peut en perdre le contrôle et devoir composer avec les nouvelles générations animées à leur tour d'un certain esprit de rupture. En moins de trois décennies, les courants d'idées indépendantiste, socialiste, féministe, écologiste, néolibéral, libre-échangiste, altermondialiste, sans oublier les prophéties de l'Ère du Verseau et de l'envolée vers le cyberspace, ont soumis son projet à la tourmente. En d'autres termes, l'époque avec laquelle Paul-André Crépeau voulut faire société n'était certainement pas celle de Léo Pelland ou d'Adjutor Rivard²⁰, mais elle n'était pas non plus celle des juristes d'aujourd'hui qui entreprennent ou poursuivent leur carrière dans un cosmos rythmé par *Arcade Fire*, dans un brouhaha où l'on n'entend plus le son des *Compagnons de la chanson*, dans un tourbillon où l'on ne s'arrête plus pour écouter *L'Heure du concert*²¹.

19. *Id.*, p. 69-70 à la note 59.

20. Sur la doctrine québécoise de l'entre-deux guerres dont le professeur Crépeau, comme bien d'autres juristes des années 1960, entendait se démarquer fermement, voir Jean-Guy BELLEY, « Une croisade intégriste chez les avocats du Québec : la Revue du Droit, 1922-1939 », (1993) 34 *C. de D.* 183-217.

21. Au cours du 33^e gala de l'ADISQ (Association des distributeurs de disques du Québec), le « Félix de l'artiste québécois s'étant le plus illustré hors Québec » a été attribué à *Arcade Fire*. Le « plus important groupe jamais issu du Québec » était admissible au concours de l'ADISQ, bien qu'il chante en anglais, depuis une modification récente de la réglementation du concours. Sylvain CORMIER, « L'ADISQ agrandit sa vitrine », *Le Devoir. L'Agenda* (semaine du 29 octobre au 4 novembre 2011) 3 et « La grande famille éclatée, de Miron à Marie-Mai », *Le Devoir* (31 octobre 2011) B-10.

Heureusement pour sa sérénité, le *Code civil du Québec* fut tout de même adopté sans que la lettre et l'esprit du projet de 1977 ne soient trop flétris. Peut-on en dire autant du comparatisme institutionnel dont il fut un praticien assidu? Sa vision du droit comparé fait-elle encore du sens aujourd'hui, ici au Québec et dans le monde? Quel sera à l'avenir l'influence de son savoir-faire? J'ai déjà énoncé ma conviction personnelle à l'effet que le contexte qui est le nôtre et les sensibilités qui nous animent pointent aujourd'hui en direction d'un comparatisme liminaire plutôt qu'institutionnel. Au risque de vous laisser dans la plus grande perplexité, je ne m'en expliquerai pas davantage, puisque mon mandat n'est pas de faire honneur à ma propre pensée!

Je me limiterai plutôt à esquisser trois attitudes qu'il nous est loisible d'adopter vis-à-vis le maître, son projet et sa méthode, en essayant d'imaginer ce qu'il dirait de chacune d'elle.

La première attitude consisterait à *canoniser le mentor*, à se faire disciple pour mener à terme les projets qu'il n'a pu compléter lui-même, en particulier le grandiose *Traité de droit civil du Québec* auquel il travaillait encore dans sa dernière année. « Faire comme le maître : civiliste un jour, civiliste toujours! ». Bien, dirait-il, mais j'ai constaté depuis 1980 à quel point l'ampleur et la gravité de l'œuvre doctrinale des grands auteurs français ou belges font peur aux nouvelles générations de civilistes ou du moins ne suscitent pas leur enthousiasme. Et puis je m'interroge sur l'avenir de la tradition juridique française. Elle est maintenant tenue de se concilier avec le droit commun européen. Qui plus est, je la vois portée de plus en plus à se demander elle-même pourquoi et comment elle aurait manqué ses rendez-vous avec plusieurs grands courants de la pensée juridique du 20^e siècle²².

22. Pour des réflexions critiques de juristes français concernant les rendez-vous manqués de la tradition juridique française au cours du 20^e siècle, voir André-Jean ARNAUD, *Les juristes face à la société du XIX^e siècle à nos jours*, Paris, PUF, 1975, 228 p.; Philippe JESTAZ et Christophe JAMIN, *La doctrine*, coll. « Méthodes du droit » (dirigée par le Doyen Jean Carbonnier) Paris, Dalloz, 2004, 314 p. Voir aussi la revue créée récemment à l'initiative de professeurs et maîtres de conférences de l'Université de Sa-

À l'opposé, la seconde attitude serait celle d'*oublier le censeur*, d'esquiver les exhortations et les interdits du maître pour se tenir, comme le narrateur de Réjean Ducharme, à mille milles de l'institution : « À chacun sa manière d'être juriste. Nul ne doit se sentir limité dans sa recherche scientifique ou dans sa quête du bon droit par la vision du monde ou la mentalité qui prévaut dans sa société d'appartenance. Le centre de gravité de la juridicité postmoderne et postcoloniale n'est plus dans le système, mais dans le sujet, qu'il soit juriste ou même simple justiciable ». Je ne suis pas sûr de bien vous comprendre, dirait-il, mais cela ressemble à une fuite en avant dans la poursuite de la connaissance pour elle-même, ou, pire encore, pour soi-même. Ne craignez-vous pas que le comparatiste dialogal, métissé ou cosmopolite que vous appelez de vos vœux, éprouve plus souvent qu'à son tour le désarroi de l'apatride et la déréliction de celui qui se demande à qui d'autre que lui-même peuvent bien servir les jeux de l'esprit auxquels il prend plaisir?

Entre les réflexes contraires du mimétisme et du solipisme, la troisième attitude tendrait à *garder en mémoire l'engagement exemplaire* de ce prédécesseur dans la communauté juridique de son époque. Il n'eut pas la prétention de penser que rien de ce qui l'avait précédé n'avait de valeur pour l'avenir. Il eut l'ambition d'exercer une influence personnelle sur l'évolution des choses. Le fait est qu'il a réussi à faire une différence, raison pour laquelle nous lui rendons hommage ce soir. Quel que soit notre engagement personnel, quelles qu'en soient la finalité et la méthode, nous sommes tous des successeurs à qui il incombe de « faire société » à notre tour, dans la situation qui est la nôtre : « Différents du maître, mais pas au point de confondre le droit et la littérature ». Pour ma part, dirait-il, j'avoue avoir ressenti comme des moments de grâce ces occasions où le législateur a fait évoluer le droit dans la direction que j'avais indiquée. Ce sont des moments de pur bonheur que je souhaite à tous²³.

voie : *Jurisprudence. Revue critique*, Chambéry, Université de Savoie, Lextenso Editions, 2010 et 2011.

23. Citant l'article 1375 du *Code civil du Québec* qui impose le respect de la bonne foi dans la naissance, l'exécution et l'extinction de l'obligation, no-

* * *

Ma conclusion sera très courte et je ne veux pas rester seul pour résumer cet hommage au maître dont notre communauté doit désormais assumer l'absence. Je vous invite à vous lever pour porter un toast à sa mémoire :

En souvenir de Paul-André Crépeau, dans l'honneur,
en toute reconnaissance et avec fierté. SALUT!

tamment en matière contractuelle, le professeur Crépeau ajoute : « Ce sont-là des moments de grâce dans l'évolution du droit civil québécois, notamment pour deux raisons. Tout d'abord, le Québec, suivant en cela les recommandations de l'Office de révision du Code civil et un fort mouvement jurisprudentiel, a renoué avec son passé : une tradition civiliste séculaire que la Codification de 1866, à l'époque où triomphait le libéralisme économique, avait abandonnée et oubliée. [...] Une deuxième raison de se réjouir de cette évolution spectaculaire du droit civil résulte de ce que le Québec s'insère dans une mouvance internationale qui vise à moraliser le droit contractuel ». Préc., note 8, p. 48 et 52.

